



Bureau du secrétaire général
Responsable de la sécurité de l'information numérique

CODE DE BON USAGE DES ACTIFS INFORMATIONNELS ET DE TÉLÉCOMMUNICATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent code a pour objet de définir les règles d'utilisation des actifs informationnels et de télécommunication de l'Assemblée nationale afin d'en permettre un usage correct et sécuritaire.

L'utilisateur doit faire usage de ces actifs dans le cadre exclusif d'activités parlementaires ou pédagogiques à l'Assemblée nationale, et dans le respect des principes éthiques et de la législation en vigueur.

L'utilisation des actifs informationnels et de télécommunication de l'Assemblée nationale est un privilège et non un droit. Ce privilège peut être révoqué, en tout temps, à tout utilisateur qui ne se conforme pas aux règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage énoncées ci-après.

1. Accès

Seules les personnes dûment autorisées peuvent utiliser les actifs informationnels et de télécommunication de l'Assemblée. Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles énoncées dans le présent code.

L'identifiant et le mot de passe attribués à l'utilisateur sont strictement confidentiels.

2. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

Chaque utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge de contribuer à la sécurité générale et à celle de l'institution.

En particulier, l'utilisateur :

- a) est responsable des activités résultant de l'usage de son identifiant ainsi que de ses mots de passe;
- b) doit prendre des mesures raisonnables afin de protéger son identifiant, ses mots de passe ainsi que l'intégrité des actifs informationnels et de télécommunication mis à sa disposition;
- c) ne doit jamais quitter son poste de travail ni ceux en libre-service sans activer la mise en veille ou se déconnecter, en laissant des ressources ou des services accessibles;
- d) doit s'abstenir d'utiliser les actifs informationnels et de télécommunication à des fins non autorisées ou illégales ou pour effectuer toute transaction qui engagerait l'Assemblée;
- e) doit respecter le droit d'auteur des logiciels, des informations et de la documentation utilisés;
- f) ne peut utiliser les facilités d'accès à Internet ou au réseau intranet de l'Assemblée nationale pour télécharger ou distribuer des données ou des logiciels piratés;

g) ne peut utiliser les facilités d'accès à Internet ou au réseau intranet de l'Assemblée nationale, ou tout autre moyen, pour rendre inutilisable ou endommager les actifs informationnels et de télécommunication de l'Assemblée ou pour empêcher, interrompre ou gêner leur utilisation ou leur exploitation;

h) est responsable du contenu des documents qu'il télécharge;

i) doit respecter le droit à la vie privée des autres utilisateurs des actifs informationnels et de télécommunication de l'Assemblée;

j) doit éviter l'affichage de tout document sexuellement explicite, haineux, raciste et socialement inacceptable. De plus, il est strictement interdit d'enregistrer, de distribuer ou d'éditer de tels documents via le réseau de l'Assemblée;

k) doit éviter tout comportement nocif ou malveillant tels que les suivants, cités à titre d'exemples :

- intrusion ou tentative d'intrusion non autorisée dans un poste de travail, dans un système ou dans un réseau interne ou externe;
- tentative de lire ou de copier des informations ou d'accéder à des fonctions ou des informations auxquelles il n'a pas droit, même si ces dernières sont physiquement accessibles;
- usage volontaire de programme ou autres moyens qui endommagent les actifs informationnels ou de télécommunication ou leur contenu (ex. : virus informatiques);
- utilisation sans autorisation de l'identifiant et du mot de passe d'un tiers;
- lecture, modification, destruction ou diffusion non autorisée d'informations appartenant à un tiers;
- interférence volontaire en vue de dégrader la performance d'un poste de travail, d'un système ou d'un réseau informatique;

l) est imputable des manquements possibles au présent code.

3. Contrôle

L'Assemblée nationale utilise des logiciels permettant de contrôler et d'enregistrer toute utilisation d'Internet faite à partir de son réseau. Des vérifications sont normalement effectuées sur l'initiative du responsable de la sécurité de l'information numérique ou à la demande des autorités de l'Assemblée nationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses et suffisantes de croire qu'un utilisateur utilise les actifs informationnels et de télécommunication en contravention au présent code de conduite ou aux lois en vigueur.